PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le
13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESSING DE L ETOILE

RUE ROGER SOMMER
ZI DE L ETOILE
08300 RETHEL

Références : E2-LuP/JoL-N° 23/502
Code AIOT : 0100034928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement PRESSING DE L ETOILE implanté RUE ROGER SOMMER ZI DE L ETOILE 08300 RETHEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DE L ETOILE
- RUE ROGER SOMMER ZI DE L ETOILE 08300 RETHEL
- Code AIOT : 0100034928
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing arc en ciel était inspecté dans le cadre d'une action régionale concernant la fin de l'utilisation du perchloroéthylène depuis janvier 2022. Le pressing a cessé l'utilisation du

perchloroéthylène en 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- S'assurer que le perchloroéthylène n'est plus utilisé dans les pressings

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est plus soumis à la réglementation sur les ICPE pour son activité de pressing (aqua-nettoyage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L.512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. R.512-66-1 I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » […]
« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
[...]

R.512-66-3
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : […], 2345, […].

Constats :
Le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec (passage à l'aqua-nettoyage) depuis le 06/06/2014.
L'activité ICPE a été déclarée en cessation d'activité le 05/12/2023 pour autant l'entreprise perdure en aqua-nettoyage (activité non classée) depuis 2014.
L'exploitant, à cette date, a fait détruire la machine utilisant du perchloroéthylène (attestation du 06/06/2014 présentée par le repreneur de l'activité de pressing à l'eau).
L'inspection a constaté sur site l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec. Le site est clos et de plain-pied. L'activité en place n'est pas à l'origine de risques d'incendie ni d'explosion. Le site ne nécessite pas de surveillance sur son environnement.
Au vu de ces constatations, l'attestation de mise en sécurité n'est pas nécessaire.
Dans sa déclaration de cessation d'activité, l'exploitant a confirmé avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite